

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Le Maire de Hombourg,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 212-1, L 2212-2,

L 2213-1 et L.2213.2

VU le Code de la Route

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 511-1

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'imposer un temps d'arrêt à la sortie de l'Impasse de l'III

ARRETE

<u>Article 1</u>: Un panneau de type AB4 « STOP » et la matérialisation au sol correspondante seront

mis en place:

Impasse de l'Ill à l'intersection de la rue du Rhin.

Article 2: Un panneau de signalisation et un marquage au sol du type règlementaire sera mis

en place par les soins des services techniques municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les

dispositions contraires antérieures.

Article 4: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en

place de la signalisation.

Article 5 : Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de

Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa

notification.

Article 6: Monsieur le Directeur des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont

copie sera transmise à :

- la Brigade de Gendarmerie d'Ottmarsheim

- la Brigade Verte

Fait à Hombourg, le 1^{er} août 2014 Le Maire Thierry ENGASSER